

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 4 Avril 2023

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 81

Pouvoirs : 11

Membres votants : 92

Date de la convocation : 28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi quatre avril à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Caroline BEAUMONT, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Philippe COUTEL, Camille DAEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Frédéric DELAMARE, Patrick DELANOUE, Edmond DESHAYES, Christian DESLANDE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Martine DUTOIR (Suppléant de Roger BONNEVILLE), Gérard FAUCHE, Sara FERAUD, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Claude GEORGES, Martine GOETHEYN, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Valérie GUYOMARD (Suppléant de Joël DESCAMPS), Patrick HAUTECHAUD, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Bernard JUIN, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER, DESETANGS, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LELOUP, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Janine LEROUVILLOIS, Yannick LUCAS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Philippe MATHIERE, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Nadia NADAUD, Frédérique PARIS, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Olivier PIQUENOT, Marion POULAIN, Jean-Jacques PREVOST, Françoise PREYRE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Claude SPOHR, Michel THOUIN, Marie-Lyne VAGNER, André VAN DEN DRIESSCHE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA, Philippe WATEAU.

Etaient absents/excusés : Jean-Michel ADELIN, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Guillaume CROMBEZ, Jean-Claude DANIEL, Charles-Edouard DE BROGLIE, Franck GIFFARD, Jean-Marie GOSSE, Sonia GUEDON, Jocelyne HEURTAUX, Eric JEHANNE, Marie-Françoise LECLERC, Camille Brigitte PANNIER, Jean PLENECASSAGNE, Bruno PRIVE, Denis SZALKOWSKI, Josiane VARAISE, Guillaume WIENER.

Pouvoirs : Michel AUGER Donne procuration à Yves RUEL, Christian BAISSSE Donne procuration à André VAN DEN DRIESSCHE, Anne BARTHOW Donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Sabrina BECHET Donne procuration à Sara FERAUD, Laure BONMARTEL Donne procuration à Gérard LEMERCIER, Sandrine BOZEC Donne procuration à Ulrich SCHLUMBERGER, Jean-Pierre DELAPORTE Donne procuration à André ANTHIERENS, Patrick LHOMME Donne procuration à Jean-Louis GROULT, Sébastien ROEHM Donne procuration à Patrick HAUTECHAUD, Nicolas SEYS Donne procuration à Myriam DUTEIL, Jean-Baptiste VOISIN Donne procuration à Frédéric SCRIBOT.

Délibération n° 61/2023 : Règlement du réseau de transport urbain l'Bus.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie compétente en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est devenue, à compter du 1^{er} juillet 2021, titulaire de plein droit et dans les mêmes conditions du marché d'exploitation d'un service de transport public d'intérêt local, en lieu et place de la Ville de Bernay qui a cédé sa compétence.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit, l'application à l'ensemble des droits et obligations.

Ainsi, le service de proximité avec le bus Bmob de la ville de Bernay, gratuit pour les usagers, a été transféré de la Ville à l'Intercom Bernay Terres de Normandie depuis la prise de la compétence mobilité, et a été retravaillé pour devenir un bus dénommé l'Bus étendu de Bernay à Menneval.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a établi un règlement du réseau de transport urbain afin de garantir la qualité et la sécurité de ce service de proximité. Les dispositions de ce règlement public d'exploitation sont applicables sur les lignes urbaines locales constituant les services de transports publics de personnes organisés de façon directe par l'IBTN, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Publics urbains de personnes sur son territoire de compétence. Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le règlement du réseau de transport urbain de l'IBTN annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie, est l'autorité organisatrice compétente pour organiser un service de transport public d'intérêt local ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le règlement du réseau de transport urbain de l'IBTN pour le bus dénommé l'Bus tel qu'annexé à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place et à l'application du règlement du réseau de transport urbain de l'Bus reliant Bernay à Menneval et inversement,
- ✓ **DIT** que le règlement du réseau de transport urbain pour le bus dénommé l'Bus sera applicable et opposable aux usagers dès la publication et la transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
81	11	92	0	92	0	92

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20230404-61_2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Affichage : 11/04/2023